

## Impôt sur le revenu, ISF : A vos déclarations... prêts...partez !



Dans quelques jours, pour plus de 36 millions de foyers fiscaux (36,4 millions pour les revenus de 2011, déclarés en 2012) viendra l'heure de se munir d'un stylo ou d'un clavier afin de déclarer les revenus acquis en 2012. Moins de 50% de ces foyers fiscaux auront à acquitter l'impôt sur le revenu. (18,1 millions de foyers fiscaux ont été imposés sur les revenus de 2011 déclarés en 2012).

Les déclarations et le paiement de l'impôt sont de plus en plus dématérialisés :

Pour 2012, le fisc a enregistré 12,8 millions de télé- déclarations ;

2 millions de télé-déclarants ont choisi de ne plus recevoir d'exemplaire papier pour leur déclaration ;

81,8% des contribuables ont acquitté l'impôt en choisissant le prélèvement bancaire ;

1,9 millions de paiement ont été effectués en ligne sur le site impots.gouv.

Bercy a lancé la semaine dernière la campagne de déclaration des revenus de 2012. Si l'on peut souligner quelques innovations sur la forme, c'est surtout sur le fonds qu'il conviendra de prendre en compte les nouveautés.

### I Sur la forme : Plusieurs innovations pour la campagne déclarative.



Les pouvoirs publics développent un peu plus cette année, la dématérialisation et les démarches en faveur de l'éco-papier.

Ainsi, pour les revenus de 2012, déclarés en 2013, un seul avis d'imposition sera envoyé pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

La procédure de télé-déclaration est encore simplifiée.

La mesure phare est la suppression de l'obligation de joindre les pièces justificatives à la déclaration papier. Il ne faudra pas confondre dispense de production avec dispense de justification !

## II Le calendrier de la campagne déclarative



### A Impôt sur le revenu et ISF (patrimoine net entre 1,3 et 2,57 millions d'euros)

Date d'envoi aux contribuables des déclarations « papier »	À partir du lundi 15 avril 2013	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>	Vendredi 19 avril 2013	
Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Lundi 27 mai 2013 à minuit	
Date limite de dépôt des déclarations en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>	Zone 1 (Départements n° 01 à 19)	Lundi 3 juin 2013 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Vendredi 7 juin à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974)	Mardi 11 juin à minuit
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)	Europe (y compris Monaco) Pays du littoral méditerranéen Amérique du nord Afrique	Lundi 17 juin 2013 à minuit
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Lundi 1er juillet 2013 à minuit
Dates d'envoi des avis :		
Impôt sur le revenu	Dès la 2 <sup>de</sup> quinzaine d'avril pour les avis de 2 <sup>ème</sup> acompte provisionnel Entre août et septembre 2013 pour les avis d'impôt sur les revenus	
ISF	Entre août et septembre pour les avis ISF	
Dates limites de paiement :		
- Impôt sur les revenus	2 <sup>ème</sup> acompte à payer au plus tard le 15 mai 2013 Solde à payer au plus tard le 16 septembre 2013	
- ISF	Montant à payer au plus tard le 16 septembre 2013	

## B ISF (patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros)

Date d'envoi aux contribuables des déclarations	À partir du jeudi 2 mai 2013	
Date limite de souscription de la déclaration accompagnée de son paiement	Lundi 17 juin 2013	
Date limite de souscription de la déclaration pour les résidents à l'étranger accompagnée de son paiement	Pays européens (y compris Monaco)	Lundi 15 juillet 2013
	Autres Pays	Lundi 2 septembre 2013

### III Sur les principes: principales nouveautés à prendre en compte :

Pour l'imposition des revenus de 2012, de nombreuses nouveautés vont trouver à s'appliquer. Certaines d'entre-elles sont toujours présentes dans notre esprit, car elles résultent des loi de finances adoptées fin 2012 (Loi de finances pour 2013 et 3eme loi de finances rectificative pour 2012). D'autres résultent des textes plus anciens à application différée (Loi de finances pour 2012, Lois de finances rectificatives pour 2011 ou 2012...)

#### A Rappel : Modification du foyer fiscal en 2012

##### 1° En cas de mariage ou de Pacs en 2012



#### **Le principe : Une seule déclaration de revenus**

Cette déclaration, au nom des deux époux ou partenaires de Pacs, doit comporter l'ensemble des revenus perçus par les deux membres du couple sur la totalité de l'année 2012 (les revenus perçus par chacun des membres du couple avant le mariage ou le Pacs sont donc également compris sur cette déclaration). Sont également portés l'ensemble des charges, déductions et réductions auxquels les deux membres du couple peuvent prétendre pour toute l'année concernée.

#### **L'exception : L'option pour une imposition séparée : dans ce cas, deux déclarations doivent être déposées**

L'option est irrévocable pour l'année au titre de laquelle elle a été formulée.

Il convient alors de souscrire chacun séparément une déclaration pour l'année entière, comprenant l'ensemble des revenus personnels ainsi que la quote-part des revenus communs.

## 2° En cas de divorce, séparation ou de rupture de Pacs en 2012



Chaque personne doit déposer une déclaration de revenus distincte au titre de l'année entière, avec ses revenus personnels de l'année et la quote-part des revenus communs.

## 3° En cas de décès du conjoint ou partenaire de Pacs en 2012



En cas de décès en 2012, le conjoint survivant a deux déclarations à effectuer : une déclaration commune du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la date du décès ; une déclaration sur ses seuls revenus de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2012. Les revenus du défunt sont portés en totalité sur la déclaration commune, même s'ils ont été versés après la date du décès.

## B Les principales mesures applicables aux revenus 2012



Il convient de distinguer les mesures qui concernent l'impôt sur le revenu, de celles qui concernent les prélèvements sociaux.

### B1 Les mesures concernant l'impôt sur le revenu

#### a) Barème applicable pour l'imposition des revenus de 2012

**LES TEXTES**  
 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
 LIVRE PREMIER  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
 PREMIÈRE PARTIE  
 IMPÔTS D'ÉTAT  
 TITRE PREMIER  
 IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
 CHAPITRE PREMIER  
 Impôt sur le revenu

**Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012,  
 Loi de finances pour 2013, art.3 ;  
 CGI, art.197-I-1**

Le barème reste gelé, mais une nouvelle tranche marginale d'imposition est instituée et soumet au taux de 45 % la fraction de revenu supérieure à 150 000 €.

Pour chaque part de revenu avant application du plafonnement des effets du quotient familial, le barème s'établit donc comme suit :

**Fraction du revenu imposable (1 part) Taux**

Pour la fraction qui n'excède pas 5 963 € 0 %

Pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € 5,50 %

Pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € 14 %

Pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € 30 %

Pour la fraction supérieure à 70 830 € et inférieure à 150 000 € 41 %

Pour la fraction supérieure à 150 000 € 45 %

**b) Mesures d'accompagnement****Revalorisation des seuils d'exonération et des abattements pour l'imposition des revenus 2012****LES TEXTES**

**Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, art.2 ;  
CGI, art.5, art.157 bis, art.1414, art 1417**

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
LIVRE PREMIER  
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
PREMIÈRE PARTIE  
IMPÔTS D'ÉTAT  
TITRE PREMIER  
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
CHAPITRE PREMIER  
Impôt sur le revenu

Du fait de l'absence d'indexation du barème pour l'imposition des revenus perçus en 2012, ces seuils et limites restent fixés à leur montant applicable en 2011.

Toutefois, afin de neutraliser les effets du gel du barème sur les ménages les plus modestes, une revalorisation de 2 % (hausse prévisible des prix hors tabacs pour l'année 2012) est opérée sur :

- les limites d'exonération d'impôt sur le revenu qui sont portées de 8 440 € à 8 610 € (pour les personnes âgées de moins de 65 ans) et de 9 220 € à 9 410 € (personnes âgées de plus de 65 ans) ;
- les plafonds du revenu net global déterminant le montant de l'abattement spécifique prévu en faveur des personnes âgées ou invalides de situation modeste. Ces plafonds sont respectivement portés de 14 220 € à 14 510 € et de 22 930 € à 23 390 €.
- les seuils de revenus et des montants d'abattement pour bénéficier des dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière.

**c) Décote****LES TEXTES**

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
LIVRE PREMIER  
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
PREMIÈRE PARTIE  
IMPÔTS D'ÉTAT  
TITRE PREMIER  
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
CHAPITRE PREMIER  
Impôt sur le revenu

**Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012,  
Loi de finances pour 2013, art.2 ;  
CGI, art.197-I-4**

Afin de neutraliser (compte tenu du seuil de mise en recouvrement) les effets de la non indexation du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables dont les revenus sont inférieurs ou égaux

à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit 11 896 € par part) et qui ont augmenté en 2012 dans la même proportion que l'inflation (soit 2 %), l'article 2 de la loi de finances pour 2013 porte la décote de 439 € à 480 €.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2012, les ménages dont l'impôt avant décote est inférieur à 960 € bénéficient d'une réduction ou d'une annulation de leur imposition.

#### d) Plafonnement des effets du quotient familial



**LES TEXTES**  
 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
 LIVRE PREMIER  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
 PREMIÈRE PARTIE  
 IMPÔTS D'ÉTAT  
 TITRE PREMIER  
 IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
 CHAPITRE PREMIER  
 Impôt sur le revenu

**Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012,  
 Loi de finances pour 2013, art.4 ;  
 CGI, art.197-I-2)**

La loi de finances pour 2013 abaisse le montant du plafonnement général.

Pour l'imposition des revenus de 2012, le plafond de droit commun de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est abaissé de **2 336 €** à **2 000 €** par demi-part additionnelle (soit **1 000 €** au lieu de **1 168 €** par quart de part additionnelle).

#### e) Rabot et plafonnement des avantages fiscaux



#### Rabot de 15% de l'avantage fiscal procuré par certaines réductions ou crédits d'impôt

**LES TEXTES**  
 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
 LIVRE PREMIER  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
 PREMIÈRE PARTIE  
 IMPÔTS D'ÉTAT  
 TITRE PREMIER  
 IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
 CHAPITRE PREMIER  
 Impôt sur le revenu

**Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,  
 Loi de finances pour 2012, art. 83 I, II et  
 IV ;  
 CGI, art. 200-0 A, art. 1649-0 A-2 et 3)**

L'avantage en impôt procuré par certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt est réduit de 15 %.

Sont visés la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu compris dans le champ d'application du plafonnement global codifié à l'article 200-0 A du CGI et qui ne sont pas expressément exclus du champ des réductions homothétiques.

## Plafonnement global de certains avantages fiscaux

**LES TEXTES**  
 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
 LIVRE PREMIER  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
 PREMIÈRE PARTIE  
 IMPÔTS D'ÉTAT  
 TITRE PREMIER  
 IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
 CHAPITRE PREMIER  
 Impôt sur le revenu

**Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,  
 Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,  
 Loi de finances pour 2012, art. 84 ;  
 CGI, art. 200-0A**

La loi de finances pour 2012 abaisse le plafond prévu à l'article 200-0 A du CGI qui est fixé à 18 000 € majoré de 4 % du montant du revenu imposable.

Le nouveau plafond concerne les avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2012.

### f) Réductions d'impôt



### Aménagements de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME



**LES TEXTES**  
 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
 LIVRE PREMIER  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
 PREMIÈRE PARTIE  
 IMPÔTS D'ÉTAT  
 TITRE PREMIER  
 IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
 CHAPITRE PREMIER  
 Impôt sur le revenu

**Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011,  
 Loi de finances rectificative pour 2011,  
 art. 18 ; loi n°2012-958 du 16 août  
 2012, Loi de finances rectificative pour  
 2012, art. 43,  
 CGI, art.199 terdecies-0 A**

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 recentre la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME.

La seconde loi de finances rectificative pour 2012 augmente le délai de souscription de parts dans les fonds d'investissement de proximité outre-mer (FIP outre-mer).

La réduction accordée pour souscription en numéraire au capital des PME est recentrée pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2012.

A l'exception des souscriptions au capital d'entreprises dites solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, le bénéfice de « l'avantage Madelin » est désormais réservé aux souscriptions directes ou réalisées par l'intermédiaire d'une société holding, au capital de petites entreprises, créées depuis moins de cinq ans, qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices européennes concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans ce type de PME.

Seules les souscriptions au capital de petites entreprises ayant moins de cinquante salariés et un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à dix millions d'euros au cours de l'exercice de référence ouvrent droit à l'avantage fiscal. La souscription doit concerner une petite entreprise créée depuis moins de 5 ans.

La société holding qui compte plus de cinquante associés ou actionnaires est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt, à condition qu'elle investisse exclusivement dans des PME dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions.

Les plafonds annuels de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont portés de 20 000 € à 50 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés, et de 40 000 € à 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

## Aménagement de la réduction d'impôt Scellier



**LES TEXTES**  
 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
 LIVRE PREMIER  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
 PREMIÈRE PARTIE  
 IMPÔTS D'ÉTAT  
 TITRE PREMIER  
 IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
 CHAPITRE PREMIER  
 Impôt sur le revenu

**Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,  
 Loi de finances pour 2012, art. 75 et 83  
 ; Loi n°2012-1509 du 29 décembre  
 2012, Loi de finances pour 2013, art.81;  
 CGI, art. 199 septvicies**

Le dispositif « Scellier » devait s'appliquer aux contribuables qui acquièrent du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement.

Il fait l'objet de plusieurs aménagements et les taux de la réduction d'impôt sont diminués de 15 %, en application de la réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains dispositifs fiscaux.

Par ailleurs, il est prorogé, sous conditions, par la loi de finances pour 2013 pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement au plus tard le 31 mars 2013, pour lesquels le contribuable justifie avoir pris un engagement de réaliser un investissement immobilier, au plus tard le 31 décembre 2012. Les investissements sont alors éligibles à la réduction d'impôt « Scellier » au taux en vigueur au 31 décembre 2012 pour les logements acquis en 2012.

Les aménagements apportés au dispositif « Scellier » portent sur :

- Extension du champ d'application de la réduction d'impôt « Scellier » aux : acquisitions de logements réhabilités, acquisitions de logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation, qu'ils entrent ou non dans le champ de la TVA, acquisitions de logements qui ont fait ou qui font l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA. L'extension du champ d'application de la

réduction d'impôt aux acquisitions précitées s'applique aux opérations pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2012.

- Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Il varie en fonction du type de logement concerné et est fixé par le décret n° 2012-305 du 5 mars 2012. Cette disposition s'applique aux logements pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2012.

- Le délai d'achèvement des logements que le contribuable fait construire, ainsi que son mode de computation sont modifiés. Le délai est désormais fixé à trente mois à compter de la date d'obtention du permis de construire.

Par ailleurs, pour les acquisitions de logement en l'état futur d'achèvement, le délai d'achèvement est fixé à trente mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier. Ces s'appliquent aux logements pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2012.

- Les souscriptions de parts de SCPI ne peuvent excéder une période de douze mois.

## Loueurs en meublé non professionnels



**Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, Loi de finances rectificative pour 2012, art. 76 ; Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, art.77 ; CGI, art. 199 sexvicies**

La réduction d'impôt dite « Censi-Bouvard » est prorogée de quatre années par la loi de finances pour 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, le taux de la réduction d'impôt dite « Censi-Bouvard » est diminué : combinée à la réduction homothétique de 15 % de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux, cette baisse a pour effet de ramener le taux de la réduction d'impôt de 18% à 11 % pour les logements acquis en 2012.

Cette disposition ne s'applique pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier, qui ouvriront donc droit au taux de 18 %.

## Prorogation de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de Sofica



### LES TEXTES

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LIVRE PREMIER  
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIÈRE PARTIE  
IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER  
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE PREMIER  
Impôt sur le revenu

**Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,  
Loi de finances pour 2012, art. 9 ;  
CGI, art. 199 unvicies**

La réduction d'impôt accordée aux personnes physiques qui effectuent des versements au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou des augmentations de capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica), est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

Le taux de la réduction est porté de 36 % à 30 % à compter du 1er janvier 2012 en raison de la réduction homothétique du taux de 15 %.

Pour les investissements ouvrant droit à une réduction de 43 %, le taux est de 36 % à la même échéance.

## B2 Les revenus catégoriels



### 1° Traitements, salaires et pensions

I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES				
	MOIS	CONJONCT	1 <sup>er</sup> PAYS À CHARGE	2 <sup>e</sup> PAYS À CHARGE
<b>TRAITEMENTS, SALAIRES</b>				
Revenus d'activité connus	1A) 1	1B) 1	1C) 1	1D) 1
<i>Gagner si le montant est moind</i>				
Autres revenus imposables connus (pénalités, chômage)	1A) 2	1B) 2	1C) 2	1D) 2
<i>Gagner si le montant est moind</i>				
Frais réels liés à votre emploi	1A) 0002	1B) 0002	1C) 0002	1D) 0002
<i>Demander d'emploi de plus d'un an, cocher la case</i>				
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus	1A) 3	1B) 3	1C) 3	1D) 3
<i>Gagner si le montant est moind</i>				
<b>POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI</b> Pour recevoir votre prime, joignez un PIB si vous ne l'avez pas déjà communiqué				
Activité à temps plein exercée toute l'année 2011	1A) 0003	1B) 0003	1C) 0003	1D) 0003
<i>Si non, nombre d'heures payées dans l'année</i>				
1A) 3	1B) 3	1C) 3	1D) 3	
<i>et complétez les heures supplémentaires exonérées</i>				
<b>REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)</b>				
Montant connu du RSA + complément d'activité	1B) 4	1C) 4	1D) 4	
<i>Gagner si le montant est moind</i>				

### a) Aménagement des modalités de prise en compte des frais professionnels et des frais de déplacement

**LES TEXTES**  
 CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
 LIVRE PREMIER  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT  
 PREMIÈRE PARTIE  
 IMPÔTS D'ÉTAT  
 TITRE PREMIER  
 IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES  
 CHAPITRE PREMIER  
 Impôt sur le revenu

**Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012,**  
**Loi de finances pour 2013, art.5 et 6 ;**  
**CGI, art.83-3°**

- Abaissement du plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels : le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est fixé à 12 000 €.
- Légalisation du recours au barème forfaitaire kilométrique pour l'évaluation des frais de déplacement et plafonnement du montant des frais réels de déplacement déductibles : lorsque les salariés optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème kilométrique, fixé par arrêté du ministre du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule et de la distance annuelle parcourue. Désormais, ce barème retiendra la puissance administrative du véhicule dans la limite de 7 CV. Cependant, le recours au barème n'est pas obligatoire. Lorsque les salariés n'en font pas application, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent désormais pas excéder le montant qui serait admis en déduction, en application de ce barème, à distance parcourue identique, et pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par ce même barème.

## b) Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires

**LES TEXTES**

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LIVRE PREMIER  
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIÈRE PARTIE  
IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER  
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE PREMIER  
Impôt sur le revenu

Loi n°2012-958 du 16 août 2012, Loi de finances rectificative pour 2012, art.3 ;  
CGI, art.81 quater, art.170-1, art.200  
sexies-I-B-3°, art.1417-IV-1°-c

La deuxième loi de finances rectificative pour 2012 met fin au dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires de travail (salariés à temps complet) et des heures complémentaires de travail (salariés à temps partiel) instauré par la loi TEPA n°2007-1223 du 21 août 2007. Les rémunérations perçues par les salariés à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le 1er août 2012 ne sont donc plus exonérées d'impôt sur le revenu.

Toutefois, il est admis que l'exonération reste applicable aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires de travail réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire, lorsque celles-ci sont en cours au 1er août 2012, et sous réserve qu'elles se terminent au plus tard le 31 décembre 2012. Ainsi, les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires concernées demeurent exonérées quelle que soit la date de leur paiement. Elles doivent être identifiées distinctement sur la déclaration annuelle des revenus.

La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale applicable à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires est supprimée à compter du 1er septembre 2012, dans toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

## c) Aménagement du régime de taxation des stocks-options et attributions gratuites d'actions



**LES TEXTES**

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LIVRE PREMIER  
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIÈRE PARTIE  
IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER  
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE PREMIER  
Impôt sur le revenu

Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, art.11 ;  
CGI, art.80 bis, art.80 quaterdecies, art.182 A ter,  
art.154 quinquies, art.200 A, art.163 bis C ;  
Code de la sécurité sociale, art.L.131-7, art.L.136-2,  
art.L.136-5, art.L.136-6, art.L.242-1;  
Code monétaire et financier, art.L.221-31)

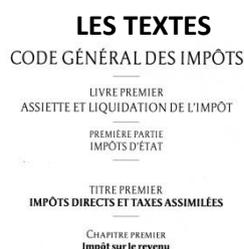
L'article 11 de la loi de finances pour 2013 modifie le régime fiscal applicable aux gains de nature salariale constatés à l'occasion de la levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites. Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les taux proportionnels d'imposition (18 %, 30 % ou 41 % selon le cas) sont supprimés ainsi que les seuils de cession et les délais d'indisponibilité et de conservation qui conditionnaient leur application. Ils demeurent cependant applicables, après le 28 septembre 2012, aux gains réalisés au titre de la levée d'actions gratuites ou d'acquisition d'options sur titres attribuées avant cette date.

## 2° Revenus de capitaux mobiliers



### a) Relèvement des taux des prélèvements forfaitaires libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe



**Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, Loi de finances rectificative pour 2011, art. 20 ; CGI, art. 117 quater-I-1, art. 125 A-III bis, art. 125C-I, art. 187 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 8 ; CGI art. 158-3-3°b ; Code monétaire et financier art. L 221-31**

Les taux des prélèvements forfaitaires libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe sont relevés, ainsi que les taux des retenues à la source applicables à certains de ces produits.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

### Dividendes

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire applicable sur option aux dividendes est porté de 19 % à 21 % à compter du 1er janvier 2012, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 13,5 % ou 15,5 %.

Les taux de la retenue à la source exigible sur les revenus distribués à des non-résidents sont également majorés :

- le taux de droit commun est porté de 25 % à 30 % ;
- le taux réduit pour les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, est relevé de 19 % à 21 % ;
- le taux majoré pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) est porté de 50 % à 55 %.

Le taux applicable aux dividendes bénéficiant à certains organismes sans but lucratif demeure quant à lui fixé à 15 %.

### Produits de placement à revenu fixe

Le taux de droit commun du prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placement à revenu fixe (applicable sur option ou d'office) est porté de 19 % à 24 % à compter du 1er janvier 2012, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 13,5 % ou 15,5%.

Sont notamment concernés par ce relèvement de taux : les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables, les intérêts servis sur les versements sur les fonds salariaux, les intérêts inscrits en compte sur des PEL de plus de douze ans ou, pour les plans ouverts avant le 01/04/1992 dont le terme contractuel est échu, produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé non susceptibles d'être cotés, les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés...

## b) Suppression de l'abattement fixe annuel applicable aux revenus de capitaux mobiliers



**Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013 art.9-I-H et art.9-VI ; CGI, art. 158-3-5°**

L'abattement fixe annuel de 1 525 € pour un célibataire et 3050 € pour un couple (article 158-3-5° du CGI) est supprimé pour les revenus versés à compter du 1er janvier 2012.

## c) Aménagement des opérations d'apport-cession de titres



**Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, Loi de finances rectificative pour 2012, art.18 ; CGI, art.150-0 B, art.150-0 B ter, art.167 bis**

La réforme vise à encadrer les modalités d'application du sursis d'imposition dont bénéficie la plus-value d'échange constatée lors des opérations d'apport-cession de titres réalisées par un contribuable au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle. Le dispositif est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

### Conditions d'application du report

L'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. A défaut, la plus-value d'apport est immédiatement imposable.

L'apport doit être réalisé par une personne physique directement, ou indirectement via une société ou un groupement interposé soumis au régime des sociétés de personnes.

La société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable à la date de l'apport, la condition est appréciée en tenant compte des droits qu'il détient à l'issue de l'apport.

### Fin du report d'imposition

- Cession des titres apportés : il est mis fin au report d'imposition des titres reçus à l'occasion de la cession à titre onéreux du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire, si ces événements se produisent dans un délai de trois ans à compter de l'apport. Il n'est pas mis fin au report si la société bénéficiaire de l'apport réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50 % du produit dans une activité économique.

- Transfert du domicile fiscal hors de France : en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France, le report d'imposition expire, et le montant d'impôt dû au titre de la plus-value placée précédemment en report est susceptible d'être mis en sursis de paiement, de droit ou sur option.

- Donation des titres reçus lors de l'échange : lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation, et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres, dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation.

Elle est également imposée au nom du donataire lorsque la société bénéficiaire cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport, sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession.

### Conséquences de la fin du report et obligations déclaratives

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés. La plus-value d'échange devient imposable au titre de l'année de réalisation de l'événement qui a entraîné l'expiration du report d'imposition. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans prend fin.

Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration des revenus.

### 3° Plus-values mobilières



**Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, Loi de finances pour 2013, art.10 ;  
CGI, art.163 quinquies C, art.170, art. 200 A,  
art.244 bis B, art.1417**

Relèvement du taux d'imposition en 2012 : par dérogation à l'application du taux de 19 % (2 de article 200 A du CGI) les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées en 2012 sont imposables au taux forfaitaire de 24 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Les « créateurs d'entreprise », entendus comme les dirigeants ou salariés d'entreprise cédant des titres détenus depuis au moins cinq ans, et ayant détenu au moins 10 % du capital de la société pendant au moins deux ans au cours des dix ans précédant la cession, et détenant encore 2 % de ces droits à la date de la cession, peuvent opter pour une imposition forfaitaire à 19 % des gains nets de cession qu'ils réalisent.

Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2012.

## B3 Mesures concernant les prélèvements sociaux



### 1° Aménagement du taux et de la structure des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement



Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 2 II-C et IX-C,  
Code de la sécurité sociale, art. L. 245-16 ; Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, art. 3 ;  
CGI, art. 1600-0 S ;  
Code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 et art. L. 136-7

L'article 2 de la première loi de finances rectificative pour 2012, a relevé le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement de 3,4 % à 5,4 %.

L'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, a modifié les prélèvements sociaux sur les mêmes revenus :

- d'une part avec la diminution de 0,9 point du taux du prélèvement social, ainsi réduit de 5,4 % à 4,5 % ;
- d'autre part avec la suppression de la contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social, destinée au financement du revenu de solidarité active (RSA) et la création d'un prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Compte tenu des entrées en vigueur combinées de ces deux mesures, le taux global des prélèvements sociaux s'élève à :

- 13,5 % pour la part des produits de placement soumis à l'impôt sur le revenu mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (intérêts, dividendes, plus-values immobilières...) ou mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, acquise et, le cas échéant constatée, du 1er janvier au 30 juin 2012 ;
- 15,5 % pour la part de ces produits acquise, et le cas échéant constatée, du 1er juillet au 31 décembre 2012 ;
- 15,5 % pour les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de sécurité sociale perçus à compter du 1er janvier 2012 (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières, rentes viagères à titre onéreux ...).

## 2° Imposition aux prélèvements sociaux des revenus fonciers et des plus-values immobilières de source française perçus ou réalisés par des non-résidents

**LES TEXTES**

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LIVRE PREMIER  
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIÈRE PARTIE  
IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER  
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE PREMIER  
Impôt sur le revenu

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 29 ;  
CGI, art.244 bis A ;  
code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 ; art. L.136-7,  
art. L.245-14, art. L.245-15

L'article 29 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 assujettit les personnes physiques, domiciliées fiscalement hors de France au sens de l'article 4 B du CGI, aux prélèvements sociaux (taux global de 15,5%) au titre de leurs revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française.

Cette mesure s'applique aux revenus fonciers perçus à compter du 1er janvier 2012 et aux plus-values immobilières réalisées par les intéressés à compter du 17 août 2012.

## 3° Réduction de la fraction de CSG déductible du revenu imposable

**LES TEXTES**

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

LIVRE PREMIER  
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

PREMIÈRE PARTIE  
IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER  
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE PREMIER  
Impôt sur le revenu

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.9-I-G-2° et VI ;  
CGI, art.154 quinquies

La fraction de la CSG portant sur les revenus du capital soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui est déductible du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement, est ramenée de 5,8 % à 5,1 %.

La fraction non déductible de la CSG portant sur les revenus concernés, qui supportent cette contribution au taux de 8,2 %, passe donc de 2,4 % à 3,1 %.

Cette mesure, qui aligne le taux de la CSG déductible pour les revenus du capital sur le taux de la CSG déductible pour les revenus du travail, s'inscrit ainsi dans le cadre plus large du rapprochement de la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail opéré dans le cadre de la loi de finances pour 2013.

La mesure s'applique aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012.